

REPUBLICQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

68
République du Burundi
Au nom du peuple Murundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

RCCB 139

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE
CONTROLE DE REGULARITE DES ELECTIONS LEGISLATIVES A RENDU
L'ARRET SUIVANT :**

Vu la lettre datée du 25 juillet 2005 introduite devant la Cour de céans par Sieur Liévin HABONIMANA lui demandant de déclarer contraire à la Constitution et irrégulière l'opération de cooptation faite par la CENI tout au moins dans sa circonscription et de procéder à la rectification en lui accordant un siège parmi les cinq tutsis à coopter ;

Vu l'enregistrement de la requête et son enrôlement sous le RCCB 139 ;

Vu le rapport sur le dossier fait par un membre de la Cour ;

Vu l'analyse de la requête en date du 25 juillet 2005 ;

Vu qu'à cette dernière, la Cour a pris la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

De la régularité de la saisine

Attendu que selon le prescrit de l'alinéa 2 de l'article 84 du Code Electoral, le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature ;

Attendu que dans le cas sous-examen, le requérant était inscrit sur la liste électorale du Parti FRODEBU dans la circonscription de GITEGA, qu'il a alors la qualité pour saisir la Cour ;

Attendu que par conséquent la saisine est régulière.

De la compétence de la Cour.

Attendu que la présente requête a pour objet le contrôle de la régularité des élections législatives ;

Attendu qu'aux termes de l'article 228 de la Constitution de la République du Burundi en son 4^e tiret, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs ;

Attendu qu'il y a donc lieu de conclure que la Cour est compétente pour statuer sur cette requête ;

88/11
[Signatures]

De la recevabilité.

Attendu que selon le prescrit de l'article 84 de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral, la requête doit être reçue au greffe de la Cour dans un délai de dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Attendu que la proclamation des résultats du scrutin par le Président de la CENI a eu lieu le 18 juillet 2005 et que le requérant a saisi la Cour de céans le 25 juillet 2005 soit dans un délai de 10 jours prescrit par la loi.

Attendu que cette requête est alors recevable quant au délai d'introduction de la requête ;

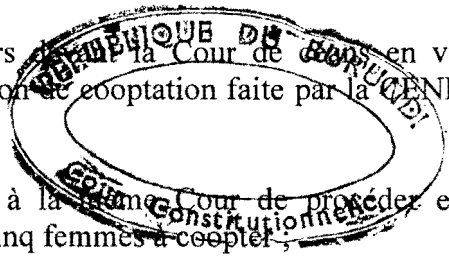
Attendu en outre, que pour qu'une requête soit recevable, la personne qui saisit la Cour doit présenter un intérêt personnel, né, actuel et juridiquement protégé ;

Attendu que dans le cas sous-étude , il est manifeste que le requérant a un intérêt évident pour saisir la Cour , parce que le refus de sa cooptation en qualité de candidat député le prive de tous les droits et obligations dévolus aux membres de l'Assemblée Nationale ;

Attendu que cette requête est également recevable sous cet aspect .

Du fond de la requête

Attendu que le requérant a introduit un recours devant la Cour de cassation en vue de déclarer contraire à la Constitution et irrégulière l'opération de cooptation faite par la CENI tout au moins dans sa circonscription ;



Attendu que le requérant demande également à la Cour de procéder elle-même à la rectification en lui accordant un siège parmi les cinq femmes à coopter ;

Attendu qu'aux termes de l'article 164 de la Constitution , il est procédé au redressement des déséquilibres au moyen du mécanisme de cooptation prévu par le Code Electoral lorsque les résultats du vote ne reflètent pas les pourcentages de 60% pour les Hutu, 40% pour les Tutsi et d'un minimum de 30% de femmes élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans.

Attendu que l'article 129 du Code Electoral indique, quant à lui, que la Commission Electorale Nationale Indépendante procède au redressement des déséquilibres constatés en retenant sur les listes des partis politiques et des indépendants ayant atteint 5% des suffrages exprimés un nombre égal de députés supplémentaires appartenant à l'ethnie ou au genre sous représenté nécessaire pour résorber les déséquilibres ;

Attendu, poursuit le même article, que la cooptation est faite par la Commission Electorale Nationale Indépendante en concertation avec les partis concernés et dans le respect de l'ordre établi sur les listes bloquées en s'assurant de la participation de toutes les ethnies dans le plus de circonscriptions possibles ;

Attendu que dans sa requête, Sieur Liévin HABONIMANA n'indique pas comment la Commission Electorale Nationale Indépendante, en procédant à la cooptation, n'a pas pris en compte l'ethnie ou le genre sous représenté ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

88

Attendu qu'il n'indique pas non plus que la Commission Electorale Nationale Indépendante ne s'est pas concertée avec les partis concernés, qu'elle a violé l'ordre établi sur les listes bloquées et qu'elle ne s'est pas assurée de la participation de toutes les ethnies dans le plus de circonscriptions possibles ;

Attendu qu'à défaut de fournir les preuves de la violation des dispositions de la Constitution et du Code Electoral précitées, la Cour ne peut faire droit à sa requête.

PAR TOUS CES MOTIFS.

La Cour Constitutionnelle du Burundi ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral spécialement en ses articles 84 et 129 ;

Statuant sur requête de sieur Liévin HABONIMANA;

- Déclare la saisine régulière,
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête,
- La dit néanmoins non fondée.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 25 juillet 2005 où siégeaient :

Membres du siège

Elysée NDAYE

Spès – Caritas NIYONTEZE

Pascal BARANDAGIYE

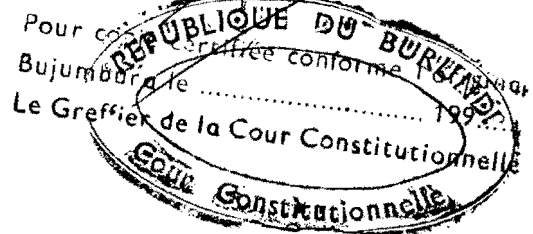
Salvator MPERABANYANKA

Greffier

Irène NIZIGAMA

Président du siège

Domitille BARANCIRA



Délivré pour usage administratif